



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - RABOISSON – GAGNEROT – JASON - PELLIZZARI

Excusés : MM. - BOULE - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 160 - LORMONT Us1 / BLEUETTES FOOTBALL 1**  
**Féminines à 11 – D2 – Poule Unique**  
**Du 24/04/2022**  
**Match n° 54211.2**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

La Commission regrette que le Club de Lormont n'ait pas répondu à la demande d'observation.

Considérant la Réclamation formulée par la capitaine de l'équipe de Bleuettes Pau 1 libellée comme suit : « *je soussignée Kolyne BALDOUREAU (licence 2544369785), Capitaine des Bleuettes Pau porte des réserves sur la qualification et la participation au match de la joueuse Lena DIOP (U17F) appartenant au club de Lormont pour le motif : la licence de cette joueuse ne comporte pas de cachet de surclassement au sens de l'article 73.2 des RG de la FFF.* »

Considérant le courrier adressé à l'instance départementale le 24/04/2022, par le club Bleuettes Football confirmant la réclamation sur la qualification de la joueuse DIOP Léna du club Lormont Us ;

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéas 2 des Règlements Généraux de la FFF :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Seniors dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

c) Les autorisations de **double** surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (...) Les joueuses U17 F sont quant à elles **limitées à 2 inscrites** sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.

Considérant qu'il est constant que la joueuse :

- o DIOP Léna (N° licence 2548204193) appartenant à la catégorie U17 F du club de Lormont Us, ne bénéficie pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que la joueuse en cause ne pouvait dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...);

Considérant l'article 187.2 la Commission décide de traduire cette réclamation en évocation au motif : « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Considérant qu'il est avéré que le club Lormont Us a commis une infraction relative à la participation de la joueuse et que la réclamation posée par le club Bleuettes Football a été formulée conformément aux dispositions de l'article 142 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

**Juge donc l'évocation émise comme fondée.**

- **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Lormont Us1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bleuettes Football 1.**

**Lormont Us1 : moins un point, zéro but**

**Bleuettes Football 1 : 3 points, 3 buts**

- **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Lormont Us1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St André de Cubzac Fc1.**

**St André de Cubzac Fc1 : 3 points, 3 buts**

**Lormont Us1 : moins un point, zéro but**

**Les droits d'évocation, soit 50 €, et l'amende de 120 € pour participation irrégulière d'une joueuse à deux rencontres seront portés au débit du club Lormont Us (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 162 - ST MEDARD EN JALLES 3 / MEDOC OCEAN 2**  
**Seniors D2 – Poule F**  
**Du 24/04/2022**  
**Match n° 51147.2**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation formulée par le capitaine du club Fc St Médard en Jalles sur : « ... *la qualification et la participation des joueurs de l'équipe Médoc Océan 2 car si au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ont pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupe) avec l'équipe supérieure du club Médoc Océan 1.* »

Considérant la réception de la confirmation de réclamation datée du 25/04/2022.

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constata, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club du Fc Médoc Océan inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure :

- AYED Maroin – 12 matchs



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

- CHAPELLE Nicolas – 9 matchs
- GRIGNOUX Hugo – 16 matchs
- YCARD Mathieu – 12 matchs

Dit que le club Fc Médoc Océan a fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District ne sont donc pas respectées

**Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Médoc Océan Fc2 sans en attribuer le bénéfice au club Fc St Médard en Jalles qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.**

**St Médard en Jalles 3 : zéro point, un but acquis sur le terrain**

**Médoc Océan Fc2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de réclamation, soit 50 €, et l'amende de 60 € pour participation irrégulière d'un joueur à une rencontre seront portés au débit du club Fc Médoc Océan (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 164 - VILLENAVE J1 / BASSIN ARCACHON Fc1  
Coupe Gironde U17 – Crédit Agricole – Poule Unique  
Du 16/04/2022  
Match n° 64375.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Bassin d'Arcachon a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ALGER Raphaël (licence 2546282838) du Fc Bassin d'Arcachon susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 04/04/2022 ;

Considérant que l'équipe U17 du club de Fc Bassin d'Arcachon n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ALGER Raphaël n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 16/04/2022 – Coupe Gironde U17 Crédit Agricole ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bassin d'Arcachon Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Villenave J1.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 09/05/2022 à M. ALGER Raphaël ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Fc Bassin d'Arcachon. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.**

**N° 165 - GENSAC MONTCARET As1 / FARGUES Us1  
U15 – D4 – Phase 2 – Poule C  
Du 26/03/2022  
Match n° 61321.1**

Reprise de dossier.

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club As Gensac Montcaret a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. TRAYNARD Grégory (licence 2511153564), éducateur de l'équipe de Gensac Montcaret As1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : [...] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match [...]* ;

Considérant qu'il est établi que M. TRAYNARD Grégory, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant responsable ;

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement** par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant que l'évocation est formulée par la Commission Départementale des Compétitions ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

**Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).**

Conformément à l'article 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 09/05/2022 en complément de celle non purgée à M. TRAYNARD Grégory ayant participé en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation d'éducateur suspendu, soit 100 €, seront portés au débit du compte du club As Gensac Montcaret. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 168 – VILLANDRAUT PRECHAC 1 / ILLATS Us Ent 2  
Seniors D3 – Poule C  
Du 23/04/2022  
Match n° 51345.2**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Us Illats Football a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GOURDON Jason (licence 2543618312) du club Us Illats Football susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 28/03/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule C du club de Illats Us Ent.2 n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GOURDON Jason n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Illats Ent. Us2, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

Considérant que la composition envoyée par courriel ne correspond pas à la FMI, qu'il est constaté qu'un joueur a participé à la rencontre alors qu'il ne figure pas sur la feuille de match et que M. GOURDON Jason y figure,

Considérant que la responsabilité du club d'Illats Us est ainsi engagée, et ce même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Illats Us Ent.2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Villandraut Préchac 1.**

**Villandraut Préchac 1 : 3 points, 4 buts**

**Illats Us. Ent. 2 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 09/05/2022 à M. GOURDON Jason ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Us Illats Football (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 169 – CHAMBERY As1 / BARPAIS Fc2  
Seniors D3 – Poule C  
Du 24/04/2022  
Match n° 51344.2**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club As Chambéry a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CHIHANI Amine (licence 9603697891) du Club As Chambéry susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 11/04/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule C du club de As Chambéry n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CHIHANI Amine n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Senior D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Chambéry As1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Barpais Fc2.**

**Chambéry As1 : moins un point, zéro but**

**Barpais Fc2 : 3 points, 4 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission ne prononce pas une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire, le joueur est bien inscrit sur la feuille de match mais n'a pas participé à la rencontre.**

**Les droits d'évocation, soit 50 € seront portés au débit du compte du club As Chambéry. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 170 – ABZAC Js1 / ATHLETIC 89 Fc2  
Seniors D3 – Poule G  
Du 01/05/2022  
Match n° 51612.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Athlétic 89 Fc2 « sur la qualification et la participation des joueurs Stéphane MARCHESI, Léo BOISSIERE et Nicolas ALVES du club de la Js Abzacaïse pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Athlétic 89 Fc en date du 01/05/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur l'annexe de la feuille de match informatisée (F.M.I) ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Constata qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :





DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

- Nicolas ALVES (N° licence 390518729)
- Léo BOISSIERE (N° licence 2546014191)
- Stéphane MARCHESI (N° licence 329204358)

Considère alors que ces 3 joueurs ne pouvaient pas **tous** règlementairement prendre part à la rencontre Seniors D3 – Poule G précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

**Juge donc la réserve émise comme fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Abzac Us1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Athlétic 89 Fc2.**

**Athlétic 89 Fc2 : 3 points, 3 buts**

**Abzac Us1 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, et l'amende de 60 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Abzac Us (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 171 – MARTIGNAS ILLAC Fc3 / SPUC 3  
Seniors D4 – Poule A  
Du 30/04/2022  
Match n° 51746.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Martignas Illac Fc3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Spuc 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Spuc 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation des réserves adressée par le club Fc Martignas Illac en date du 01/05/2022 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Seniors D2 – Poule A jouait le même jour le 30/04/2022 contre Fc Cœur Médoc Atl.2



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D3 – Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D3 – Poule A : 24/04/2022 Cadaujac Sc2/Spuc 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club SPUC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

2 - Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Martignas Illac Fc3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Spuc 3 pour le motif suivant : « *joueurs avoir fait 6 matchs en équipe supérieur pendant la saison* ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée car insuffisamment motivée conformément aux dispositions de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF (*les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire...*) et de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District « *ne peut participer **au cours des 5 dernières rencontres** de championnat départemental avec une équipe inférieure **plus de 3 joueurs** ayant pris part effectivement au cours de la saison **à plus de 7 rencontres officielles** (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

**Juge donc cette réserve irrecevable.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-4).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Fc Martignas Illac. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 172 – BORDEAUX METROPOLE 2 / ST MEDARD EN JALLES 3**  
**Seniors D2 – Poule E**  
**Du 30/04/2022**  
**Match n° 51154.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Médard en Jalles 3 sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Racing Club Bordeaux Métropole pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club Racing Club Bordeaux Métropole (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée sinon applicable au présent match* » ;

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 02/05/2022 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée car insuffisamment motivée conformément aux dispositions de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF (*les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire...*) et de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District « *ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

**La Commission juge cette réserve irrecevable.**

Considérant la confirmation de réserve reçue le 02/05/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée au motif : « *cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'équipe Bordeaux Métropole 2 au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupe) avec l'équipe supérieure de Bordeaux Métropole* » ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserves comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constata, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club de Bordeaux Métropole inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure :

- BOIS Pierre Alexandre – 13 matchs
- KABA Mamadou Alpha – 22 matchs
- PERIE Alexandre – 16 matchs

Dit que le club de Bordeaux Métropole n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

**Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club du Fc St Médard en Jalles. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

**N° 173 – FC CŒUR MEDOC Atl 2 / SPUC 1**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 30/04/2022**

**Match n° 50888.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Spuc 1 au motif ainsi formulé : « *réservé sur tous les joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure* » ;

Considérant la confirmation de réserve reçue le 02/05/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée au motif : « *réserve posée sur l'ensemble de l'équipe du Fc Médoc Atlantique concernant le nombre d'équipiers alignés ayant joué plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure, lors de la rencontre de D2 Poule A du samedi 20 Avril 2022 à 20 h 00, n° de match 23665328 : Fc Cœur Médoc Atlantique 1 contre Spuc Football 1* » ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais ne peut pas prendre en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

**La Commission juge cette réserve irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club du SPUC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 174 – MONTESQUIEU Fc2 / MERIGNAC ARLAC E.4**

**Seniors D3 – Poule H**

**Du 01/05/2022**

**Match n° 51682.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Montesquieu Fc sur : « *la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Fc Ecureuils Mérignac Arlac pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club Fc Ecureuils Mérignac Arlac (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée et non applicable au présent match)* » ;

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 02/05/2022 indiquant appuyer la réserve posée avant la rencontre ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Fc Ecureuils Mérignac Arlac inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, qu'aucun joueur n'a disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du Fc Ecureuils Mérignac Arlac :

Dit que le club Fc Ecureuils Mérignac Arlac n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

**Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-5).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Montesquieu Fc (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 175 – ST AUBIN DU MEDOC As2 / CENON Us3  
Seniors D4 – Poule B  
Du 01/05/2022  
Match n° 53786.2**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club St Aubin du Médoc As, de formuler ses observations pour le 11/05/2022, sur la participation du joueur GILLET Thomas licence 329210770 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 176 – BEAUTIRAN As1 / BASSENS Cmo 2  
U17 D2 – Phase 2 – Poule B  
Du 30/04/2022  
Match n° 60732.1**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bassens Cmo, de formuler ses observations pour le 11/05/2022, sur la participation du joueur CELIKATES Toga Han licence 2546695370 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

**N° 177 – BLANQUEFORT Es1 / LIBOURNE Fc1**  
**Coupe Gironde U17 – Crédit Agricole – Poule Unique**  
**Du 05/05/2022**  
**Match n° 64373.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les pièces versées au dossier :

- rapports des arbitres
- rapport du Club de Blanquefort
- la feuille de match

**La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.**

**N° 178 – ARTIGUAISE Us1 / PESSAC ALOUETTE Fc2**  
**Seniors D2 – Poule B**  
**Du 05/05/2022**  
**Match n° 50955.2**

**Dossier en instance** : attente observations des 2 clubs.

**N° 179 – PORTUGAIS Cs1 / LE TAILLAN As2**  
**Seniors D1 – Club Vip – Poule B**  
**Du 02/05/2022**  
**Match n° 50823.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Portugais Cs1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Le Taillan As2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Le Taillan As2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Sp Portugais en date du 03/05/2022.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 Mai 2022

*jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.»*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule G, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Senior R3 Poule G : 30/04/2022 Bordeaux Chantecler 1/Le Taillan As1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Le Taillan As n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Portugais Cs. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 180 – CESTAS Sag3 / PAUILLAC St LAURENT 1  
Seniors D1 – Club Vip – Poule A  
Du 30/04/2022  
Match n° 50757.2**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

**Dossier en instance.**

**N° 181 – APIS FOOTBALL 1 / TALENCE Fc3  
Seniors D4 – Poule B  
Du 03/05/2022  
Match n° 53782.2**

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission